



PREFECTURE DE LA REUNION

Direction de la jeunesse, des sports et
de la Cohésion Sociale
14 allée des saphirs - Bellepierre - 97487 Saint-Denis cedex
Affaire suivie par M. Bernard REOS
Tél : 02.62.20.96.47
Fax : 02.62.20.96.41.

Le numéro W9R1000915
est à rappeler dans toute
correspondance

Récépissé de Déclaration de MODIFICATION
de l'association n° W9R1000915

Ancienne référence
de l'association :
9741000182

Vu la loi du 1er Juillet 1901 relative au contrat d'association ;
Vu le décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée ;

LE PREFET DE LA REUNION

donne récépissé à **Monsieur le Président**
d'une déclaration en date du : **17 décembre 2014**
faisant connaître le(s) changement(s) suivant(s) :

DIRIGEANTS, TITRE

dans l'association dont le nouveau titre est :

ASSOCIATION DIONYSIENNE DE BRIDGE (ADB)

dont le siège social est situé : Siège BOTC
rue de la Digue
97400 Saint-Denis

Décision(s) prise(s) le(s) : **02 octobre 2014, 25 septembre 2014**

Pièces fournies : Statuts
Procès-verbal
liste des dirigeants

Saint-Denis, le 22 décembre 2014

Le Préfet
La Directrice
de la Jeunesse, des Sports et
de la Cohésion Sociale


Denise HONG-HOC-CHEONG

Loi du 1 juillet 1901, article 5 - al 5,6 et 7 - Décret du 16 août 1901, article 3 :

Les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration ou leur direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts. Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés. Les modifications et changements seront, en outre, consignés sur un registre spécial qui devra être présenté aux autorités administratives ou judiciaires chaque fois qu'elles en feront la demande.

Loi du 1 juillet 1901, article 8 - al 1 :

Seront punis d'une amende de 1500 € en première infraction, et, en cas de récidive, ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 5.

NOTA :

L'insertion au Journal Officiel des modifications portant sur le titre, l'objet, le siège social d'une association est facultative. Elle ne peut être exigée des tiers car le récépissé délivré par les services préfectoraux fait foi dans tous les cas.

La loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique à la déclaration relative à votre association dont les destinataires sont les services préfectoraux et les services de l'Etat concernés. L'article 40 de cette loi vous garantit un droit d'accès et de rectification. Celui-ci peut s'exercer auprès du préfet ou du sous-préfet de l'arrondissement du siège de votre association, pour les données à caractère personnel concernant les personnes physiques déclarées comme étant chargées de sa direction ou de son administration.